



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 210

Pétitionnaire : Madame Annalisa Guerin, Morgane Productions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur terrestre : Calanques de Cassis, Calanque d'En Vau et cœur marin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 7 septembre par la société Morgane Productions, représentée par Madame Annalisa Guerin, journaliste - réalisatrice, pour des prises de vues le 16 septembre 2015, dans les cœurs terrestre et marin du Parc national des Calanques, en vue de réaliser des séquences pour un documentaire de la collection « les 100 lieux qu'il faut voir » qui sera diffusé sur France 5 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Morgane Productions, représentée par Madame Annalisa Guerin, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur marin au cours d'une croisière dans le bateau d'un marin-pêcheur, ainsi que dans son cœur terrestre, notamment dans les secteurs des calanques de Cassis et dans la Calanque d'En Vau, le 16 septembre 2015, en vue de réaliser des séquences pour un documentaire de la collection « les 100 lieux qu'il faut voir » qui sera diffusé sur France 5 .

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment à l'interdiction de fumer ;
2. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, générateur électrique, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
3. l'équipe de tournage et les intervenants emprunteront uniquement les sentiers balisés et ne traverseront pas les éboulis ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
5. dans le cadre de ce tournage, le pétitionnaire ne devra pas débarquer ou embarquer sur les espaces littoraux (y compris ports) situés en cœur de parc ;
6. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie du documentaire dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation ;
11. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Morgane Productions.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 16 septembre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc et prise entre les 15, 17, 25 et 26 septembre 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Morgane Productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Cassis
- l'Office national des Forêts
- le Conservatoire du Littoral
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.